RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D6B1BE16-73FA-8A30-8088-8BD1181036CC

MVGROUP
Société par actions simplifiée au capital de 975.000 euros
Siège : Digital Park – 801 avenue des Champs Blancs – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
RCS RENNES 519 020 325

EXTRAIT DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE UNANIME

Les soussignés :

/…/

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont seuls associés de **MVGROUP** (ci-après dénommée "la Société"), société par actions simplifiée identifiée entête des présentes, dont le capital de 975.000 euros est divisé en 2.535.000 actions de même valeur nominale chacune (dont 2.302.000 actions ayant le droit de vote).
- Que l'article 19 des statuts de la Société précise :
  « (…)
  Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : vidéo ou audio conférence, télécopie, télex, e-mail, et même verbalement, etc., sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, l'acte ou les décisions dans un délai d'un mois.
  (…) »
- qu'ils reconnaissent avoir reçu, préalablement à la signature des présentes, le rapport de la Présidente ainsi que le texte du projet de statuts modifiés, et disposé du temps suffisant pour en prendre connaissance ; qu'ils renoncent expressément, en tant que de besoin, à tout délai de communication préalable prévu par les statuts ou par les dispositions légales et réglementaires.
- que les décisions ci-après produisent effet immédiatement et dans l'ordre où elles sont énoncées, chacune étant prise sous l'empire des statuts tels que modifiés par celles qui la précèdent.

Ont pris les décisions suivantes, à l'unanimité :

- Modification de l'objet social.
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Modification de l'article 12 des statuts.
- Suppression de l'article 13 des statuts.
- Modification de l'article 19 des statuts.
- Suppression de l'article 24 des statuts.
- Augmentation du capital social d'un montant de 24.603,08 euros.
- Agrément d'un nouvel associé.
- Délégation de pouvoirs à la Présidente aux fins de constater la réalisation de l'augmentation du capital social ainsi que la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
Modification de l'objet social

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **décide** d'étendre l'objet social à la fourniture de prestations de services de Data & Digital au service de l'activation marketing dans les domaines administratif, comptable et financier (pôle Administration),

Docusign Envelope ID: D6B1BE16-73FA-8A30-8088-8BD1181036CC

informatique (pôle DSI), communication et marketing (pôle Innovation et Brand Management), ressources humaines (pôle Capital Humain), développement (pôle Développement), commercial (pôle Stratégie), gestion des comptes (pôle Account Management Group) et assistance expert (pôle Expertise).

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 4 des statuts

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **décide** de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés, notamment en stratégie digitale et transformation numérique.
- la fourniture de prestations de services de Data & Digital au service de l'activation marketing dans les domaines administratif, comptable et financier (pôle Administration), informatique (pôle DSI), communication et marketing (pôle Innovation et Brand Management), ressources humaines (pôle Capital Humain), développement (pôle Développement), commercial (pôle Stratégie), gestion des comptes (pôle Account Management Group) et assistance expert (pôle Expertise).
- l'exercice de tout mandat social dans toute société, notamment en stratégie digitale et transformation numérique.
- l'octroi de toute garantie financière et notamment de caution des engagements de ses filiales.
- la souscription de tout financement destiné à permettre la réalisation de l'une ou l'autre des activités susmentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son exploitation ou son développement.

TROISIÈME DÉCISION

Modification de l'article 12 des statuts

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **décide** de modifier l'article 12 des statuts comme suit :

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement transmissibles, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre associés comme au profit de tiers.

Les associés font leur affaire personnelle du respect des stipulations dont ils seraient convenus entre eux, notamment aux termes d'un pacte d'associés extrastatutaire, relativement à la transmission de leurs Actions.

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression de l'article 13 des statuts

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **décide** de supprimer l'article 13 des statuts intitulé "Modifications dans le contrôle d'un associé - Exclusion d'associé".

Docusign Envelope ID: D6B1BE16-73FA-8A30-8088-8BD1181036CC

CINQUIÈME DÉCISION

Modification de l'article 19 des statuts

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **décide** de supprimer l'article 19 des statuts intitulé "Décisions collectives des associés" et de le remplacer par les dispositions suivantes :

ARTICLE 19-1° - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- désignation des Commissaires aux comptes ;
- désignation, révocation et rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- désignation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 19-2° - QUORUM - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié (1/2) des actions disposant du droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent :

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité renforcée des six dixièmes des voix des associés disposant du droit de vote ; transformation de la Société ; augmentation du capital social (autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), amortissement et réduction du capital social ; émission d'obligations ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ; modification des statuts (sauf transfert du siège social).
- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales ; celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, alinéa 2, du Code de commerce).

ARTICLE 19-3° - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation à l'assemblée peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: D6B1BE16-73FA-8A30-8088-8BD1181036CC

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé dûment mandaté à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

ARTICLE 19-4° - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article "Procès-verbaux des décisions collectives".

ARTICLE 19-5° - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence, auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les

Docusign Envelope ID: D6B1BE16-73FA-8A30-8088-8BD1181036CC

décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance sont annexées au procès-verbal de la décision du Président. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19-6° - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19-7° - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

SIXIÈME DÉCISION

Suppression de l'article 24 des statuts

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **décide** de supprimer l'article 24 des statuts intitulé "Arbitrage".

SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social d'un montant de 24.603,08 euros

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **décide** d'augmenter le capital social d'un montant de 24.603,08 euros, pour le porter de 975.000 euros à 999.603,08 euros, par émission de 63.968 actions ordinaires nouvelles.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 20,322779 euros, soit un prix de souscription global de 1.300.007,53 euros. La prime d'émission globale, soit 1.275.404,45 euros, sera inscrite au compte "Prime d'émission" au passif du bilan, sur lequel porteront les droits de l'ensemble des associés, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Elles seront offertes en priorité aux associés autres que la Société, qui pourront exercer leur droit préférentiel de souscription prévu par l'article L. 225-132 du Code de commerce et, en tant que de besoin, par les statuts, à titre irréductible au prorata de leur participation dans le capital social, et à titre réductible sur les actions non souscrites par les autres associés ; les droits préférentiels de souscription attachés aux 233.000 actions dont la Société est titulaire ne pouvant être exercés par celle-ci et les actions correspondantes venant grossir le nombre d'actions non souscrites.

La collectivité des associés **constate** :

Docusign Envelope ID: D6B1BE16-73FA-8A30-8088-8BD1181036CC

- que l'ensemble des associés disposant du droit préférentiel de souscription a renoncé, à titre individuel, à l'exercice de celui-ci, aux termes d'actes séparés régularisé concomitamment au présent procès-verbal. En conséquence, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription est épuisé et la totalité des actions nouvelles constitue des actions non souscrites au sens de l'article L. 225-134 du Code de commerce.
- que l'ensemble des associés a été préalablement informé de l'identité du souscripteur pressenti, du nombre d'actions susceptibles de lui être attribuées, du prix unitaire de souscription ainsi que des modalités de détermination de ce prix, tels qu'exposés dans le rapport de la Présidente, et que chacun d'eux a entendu renoncer à son droit préférentiel de souscription en pleine connaissance de ces éléments.

Les actions non souscrites pourront être réparties par la Présidente, en faisant usage de tout ou partie des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment en répartissant librement tout ou partie des actions non souscrites au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège de la Société, sis à [redacted] à compter de ce jour et au plus tard le 18 septembre 2026.

En cas de libération en numéraire, les fonds seront déposés sur un compte spécial ouvert dans les livres de la CARPA Ouest Atlantique Bretagne et la libération des actions souscrites sera constatée par le certificat du dépositaire.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci feront l'objet d'un arrêté de compte établi par la Présidente à la date de la souscription et certifié exact par le Commissaire aux comptes. La libération des actions ainsi souscrites sera constatée par un certificat du Commissaire aux comptes, lequel tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

HUITIÈME DÉCISION

Agrément d'un nouvel associé

/…/

NEUVIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs à la Présidente aux fins de constater la réalisation de l'augmentation du capital social ainsi que la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **délègue** tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de :

- recevoir les souscriptions et les versements correspondants, et arrêter la liste des souscripteurs ;
- faire usage, le cas échéant, des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce et procéder à la répartition des actions non souscrites ;
- établir, en cas de libération par compensation, l'arrêté de compte des créances et le faire certifier par le Commissaire aux comptes ;
- recueillir le certificat du dépositaire ou, selon le cas, le certificat du Commissaire aux comptes constatant la libération des actions souscrites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, le montant définitif de celle-ci et le nombre d'actions effectivement émises ;
- modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ;
- procéder à l'inscription des actions nouvelles au registre des mouvements de titres et aux comptes d'associés ;

Docusign Envelope ID: D6B1BE16-73FA-8A30-8088-8BD1181036CC

et, plus généralement, à l'effet de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

DIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et les associés.

Fait et passé sous forme électronique, par le biais du service www.docusign.com, puis adressé à chacun des associés, par courriel, sous forme de fichier électronique au format "Portable Document Format" (PDF), leur permettant ainsi de disposer d'un exemplaire sur support durable et satisfaisant, conformément aux dispositions de l'article 1375, 4ème alinéa, du Code civil, à l'exigence d'une pluralité d'originaux prévue audit article.

Le 11 août 2026 | 21:35 CEST

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

APOLEA
Présidente
M. Olivier MÉRIL

Signé par :
Olivier Méril
1098D80B4403429...